



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Annecy, le 28 août 2013

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRETE n°2013240-0013**

**Dépôt pétrolier de Haute-Savoie à ANNECY**

**portant modifications de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté complémentaire du 17 décembre 1999 autorisant le Groupement Pétrolier de Haute-Savoie à exercer sur la commune d'Annecy (zone de Vovray) des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la notification du DPHS à monsieur le préfet de la Haute-Savoie du 29 juillet 2011 relatif au stockage enterré de 160 m<sup>3</sup> d'éthanol ;

VU la demande de modification de ses installations adressées par le DPHS au préfet de la Haute-Savoie par note du 30 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2013 ;

**Considérant** le caractère non-substantiel de la modification décrite dans la note du 30 avril 2013 susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau du point 1. de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations		Caractéristiques	Régimes
Libellés	Rubriques		
<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>	1432-1.a	<b>Volume total de 57 026 m<sup>3</sup> repartis comme suit :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>ère</sup> catégorie (B) :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ aérien : 15 281 m<sup>3</sup></li><li>▪ enterrés : 300 m<sup>3</sup> (dont 160 m<sup>3</sup> d'éthanol)</li></ul></li><li>• 2<sup>ème</sup> catégorie (C) :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ aérien : 41 605 m<sup>3</sup></li></ul></li></ul>	A-S
<b><u>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</u></b>	1434-a	<b>La capacité des pompes est limitée<sup>1</sup> à 120 m<sup>3</sup>/h :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 postes « dôme » (avec 1<sup>2</sup> bras par poste) soient 360 m<sup>3</sup>/h</li><li>• 3 postes « source » (avec 4<sup>3</sup> bras par poste) soient 1 440 m<sup>3</sup>/h</li></ul> <p style="text-align: right;"><b>Soit un total de 1 800 m<sup>3</sup>/h</b></p>	A

1 par un dispositif physique qui garantit, en toutes circonstances, la limitation du débit.

2 nombre maximum de bras que l'on peut utiliser de manière simultanée

3 nombre maximum de bras que l'on peut utiliser de manière simultanée

## Article 2 : Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Annecy et Seynod pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

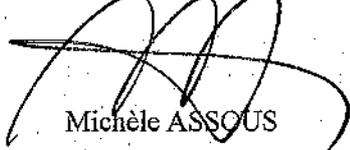
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de Seynod,
- Monsieur le maire de Annecy,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé.

Pour ampliation,  
La chef de services



Michèle ASSOUS



Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Christophe NOËL du PAYRAT

